

COMMUNE DE MEX

M o d i f i c a t i o n s

apportées au règlement communal du 31 octobre 1977 sur
les égouts et l'épuration des eaux usées (EU)

*
*

Adopté par la Municipalité de Mex
dans sa séance du 5 mars 1990

le syndic, secrétaire,

Auberson *H. Valet*

Auberson



Adopté par le Conseil général de
Mex dans sa séance du 29 mai 1990

le président, secrétaire,

Y. Bridel *Genoux*

Y. Bridel

Genoux



Approuvé par le Conseil d'Etat du
canton de Vaud dans sa séance du **22 JUIN 1990**



LE CHANCELIER:

Fla

COMMUNE DE MEX

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT COMMUNAL ACTUEL SUR
LES EGOUTS ET L'EPURATION DES EAUX USEES (EU)

Le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées, adopté par le conseil général de la commune de Mex dans sa séance du 31 octobre 1977, est modifié comme suit:

Le titre de ce règlement aura désormais la teneur ci-après:

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX

Les articles 31 à 34 du règlement sont abrogés et remplacés par les articles 31 à 34 quater et par l'annexe ci-après:

V. TAXES

Art. 31

Pour tout raccordement direct ou indirect aux collecteurs communaux d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement précisées par l'annexe au présent règlement.

Taxe unique de raccordement

Art. 32

Si l'introduction d'un bâtiment nécessite plus d'un raccordement aux collecteurs communaux d'eaux usées, il ne sera perçu en plus de la taxe prévue à l'article 31 qu'un émolument fixé par l'annexe au présent règlement pour chaque raccordement supplémentaire.

Emolument pour raccordement supplémentaire

Art. 33

Pour tout raccordement direct ou indirect aux collecteurs communaux d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle fixée par

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs

l'annexe au présent règlement.

Art. 34

Pour tout raccordement direct ou indirect aux installations intercommunales d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration conformément à l'annexe au présent règlement.

Taxe annuelle
d'épuration

Art. 34 bis

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs communaux, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement conformément à l'annexe au présent règlement.

Transformation
d'un bâtiment

Art. 34 ter

Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, le propriétaire est soumis à la taxe unique selon l'art. 31 et aux taxes annuelles prévues aux art. 33 et 34.

Suppression des
installations
particulières

Art. 34 quater

Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le canton de Vaud.

Hypothèque
légale

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

TAXES

Art. 1

La taxe unique de raccordement aux collecteurs communaux d'eaux usées est calculée au taux de 10‰ (dix pour mille) de la valeur d'assurance incendie de base du bâtiment (année de référence: 1990).

Taxe unique
de raccordement
aux collecteurs
eaux usées

Un acompte est exigible, sur la base du coût annoncé des travaux, lors de la délivrance du permis de construire. La taxation définitive intervient à réception de la valeur d'assurance incendie de base, telle qu'établie par l'Etablissement cantonal d'assurance.

En cas de transformation, la taxe complémentaire de raccordement est calculée au taux de 5‰ (cinq pour mille) de la plus-value globale d'assurance incendie de base.

Ce complément de taxe n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la valeur d'assurance incendie de base, non accompagnée de travaux.

Art. 2

L'émolument par raccordement supplémentaire d'eaux usées est fixé à 1/10 (un dixième) du montant de la taxe unique.

Emolument

Art. 3

La taxe annuelle d'entretien est fixée au maximum à fr. 0.80 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Taxe annuelle
d'entretien
des collecteurs
EU et EC.

S'agissant des ménages agricoles et des propriétaires de sources privées ou de droits d'eau, un forfait annuel par personne occupant l'immeuble au 31 décembre sera facturé par la municipalité selon la consommation moyenne des autres usagers.

Dans les limites ci-dessus, le montant de la taxe peut être adapté par la municipalité en fonction des frais effectifs.

Art. 4

La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à fr. 0.90 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Taxe annuelle d'épuration

L'article 3 al. 2 de la présente annexe est en outre applicable.

Dans ces limites, le montant de la taxe peut être adapté par la municipalité en fonction des frais effectifs.

Art. 5

Les taxes annuelles prévues aux articles 3 et 4 sont dues, pro rata temporis, dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Exigibilité des taxes annuelles

Art. 6

La municipalité est compétente pour fixer le taux et le mode de calcul des taxes annuelles perçues dans des cas spéciaux tels que café-restaurant, artisanat ou industrie. Ces taxes seront fixées de manière à assurer une participation aux frais équitable et proportionnée:

Cas spéciaux

- a) aux quantités d'eaux usées et claires produites dans chaque cas s'agissant de la taxe annuelle d'entretien;
- b) au degré de pollution et à la quantité d'eaux usées produites dans chaque cas s'agissant de la taxe annuelle d'épuration.

Art. 7

Le produit des taxes uniques et complémentaires de raccordement ainsi que de la taxe annuelle d'entretien est affecté à la couverture des frais d'intérêt, d'amortissement et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées et d'eaux claires.

Affectation

Le produit de la taxe annuelle d'épuration est affecté à la couverture des frais imputés par l'AIEV à la commune.

Art. 8

Les taxes prévues aux articles 31 à 34 du règlement doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Comptes
